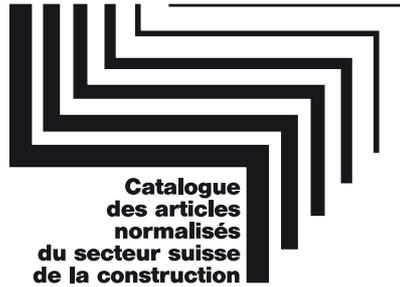

CAN



Catalogue
des articles
normalisés
du secteur suisse
de la construction



282
F/11

Signalisation: Signaux routiers

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication".

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SN 640 814 "Signaux routiers - Indicateur 'Disposition des voies de circulation'".
- * – Norme SN 640 815 "Signaux routiers - Prescriptions".
- * – Norme SN 640 817 "Signalisation des routes principales et secondaires - Indicateurs de direction, présentation".
- * – Norme SN 640 820 "Signalisation des autoroutes et semi-autoroutes - Indicateurs de direction, présentation".
- * – Norme SN 640 821 "Signaux routiers - Plaques numérotées pour routes européennes ainsi que pour autoroutes et semi-autoroutes".
- * – Norme SN 640 822 "Dispositifs de balisage".
- * – Norme SN 640 824 "Signaux - Numérotation des jonctions et des ramifications d'autoroutes et de semi-autoroutes".

- * – Norme SN 640 827 "Signaux routiers - Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires".
- * – Norme SN 640 828 "Signaux routiers - Indicateurs de direction pour les hôtels".
- * – Norme SN 640 829 "Signaux routiers - Signalisation du trafic lent".
- * – Norme SN 640 830 "Signaux routiers- Ecriture".
- * – Norme SN 640 845 "Signaux routiers- Disposition sur les autoroutes et semi-autoroutes".
- * – Norme SN 640 846 "Signaux - Disposition sur les routes principales et secondaires".
- * – Norme SN 640 847 "Signaux - Disposition aux carrefours giratoires".
- * – Norme SN 640 871 "Signaux routiers - Application des matériaux rétro réfléchissants et de l'éclairage".
- * – Norme SN 640 885 "Signalisation des chantiers sur autoroutes et semi-autoroutes".
- * – Norme SN 640 886 "Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires" avec brochure.
- * – Norme SN EN 12 899-1 "Signaux fixes de signalisation routière verticale - Partie 1: Panneaux fixes".

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – RS 741.21 "Ordonnance sur la signalisation routière" (OSR).

6 Définitions, abréviations, explications

Des indications sur les définitions, abréviations et explications se trouvent dans les normes figurant sous le chiffre 4 "Normes des associations professionnelles" ainsi que dans le sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les travaux en régie sont décrits avec le CAN 111 "Travaux en régie".
- Les essais sont décrits avec le CAN 112 "Essais".
- Les barrières sont décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les tuyaux de protection de câbles et les fondations sont décrits avec le CAN 151 "Construction de réseaux enterrés".
- Les lignes d'alimentation sont décrites avec le CAN 155 "pose de câbles, épissures".
- Les panneaux de grande surface sont décrits avec le CAN 283 "Signalisation: Panneaux de grande surface".
- Les signaux variables automatiques et les panneaux de message à insérer sont décrits avec le CAN 284 "Signalisation: Gestion du trafic".
- Les portiques de signalisation sont décrits avec le CAN 321 "Construction métallique".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".